

Résolution ICC-ASP/4/Res.2

Adoptée par consensus à la quatrième séance plénière, le 3 décembre 2005

ICC-ASP/4/Res.2

Locaux permanents

L'Assemblée des États Parties,

Prenant note des rapports établis par la Cour pénale internationale à la demande de l'Assemblée et du Comité du budget et des finances¹ et notant également que la Cour n'attend pas de recommandations ou décisions définitives sur la question des locaux permanents à la quatrième session de l'Assemblée,

Reconnaissant que des éclaircissements supplémentaires sont nécessaires au sujet des questions relatives à la détermination des effectifs estimés dans le cadre d'un plan stratégique ainsi que des modalités de financement des locaux permanents,

1. *Souligne* que la Cour est une institution judiciaire permanente qui, en tant que telle, a besoin de locaux permanents fonctionnels qui lui permettent de s'acquitter efficacement de ses tâches et qui témoignent de l'importance qu'elle revêt dans la lutte contre l'impunité;
2. *Reconnaît* que, selon les informations disponibles actuellement, la construction sur l'emplacement de l'Alexanderkazerne d'un bâtiment conçu spécialement représenterait la solution la plus souple pour répondre aux besoins d'une cour permanente du point de vue de la taille, de la fonctionnalité et de la sécurité;
3. *Reconnaît en outre* les incidences financières importantes pour les États Parties d'une décision concernant les locaux permanents et, à cet égard, se félicite de l'offre financière supplémentaire faite par le représentant de l'État hôte² en tant que contribution importante à la poursuite de l'examen des modalités de financement, sur la base des conclusions du rapport établi par la Cour au sujet des «Modalités de financement utilisées pour les locaux d'autres organisations internationales» (ICC ASP/4/25);
4. *Invite* la Cour à achever son estimation des effectifs et l'élaboration de son plan stratégique bien avant la prochaine session de l'Assemblée et à poursuivre les travaux de

¹ Rapport sur les futurs locaux permanents de la Cour pénale internationale: exposé du projet (ICC-ASP/4/22); Rapport à l'Assemblée des États Parties concernant les futurs locaux permanents de la Cour pénale internationale: options concernant le logement de la Cour (ICC-ASP/4/1); Rapport sur les futurs locaux permanents de la Cour pénale internationale: comparaison financière des options concernant le logement de la Cour (ICC-ASP/4/23); Rapport sur les futurs locaux permanents de la Cour pénale internationale: rapport périodique sur l'estimation des effectifs (ICC-ASP/4/24); Rapport sur les futurs locaux permanents de la Cour pénale internationale: modalités de financement utilisées pour les locaux d'autres organisations internationales (ICC-ASP/4/25); Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa quatrième session (ICC-ASP/4/2); Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa cinquième session (ICC-ASP/4/27, Corr.1 (anglais seulement), Corr.2 et Add.1); Rapport du Bureau concernant les locaux permanents de la Cour (ICC-ASP/4/28).

² Déclaration du représentant de l'État hôte, 2 décembre 2005.

préparation et de planification concernant les caractéristiques détaillées des locaux permanents;

5. *Recommande*, en ayant à l'esprit la recommandation du Comité figurant au paragraphe 86 de son rapport sur les travaux de sa cinquième session (ICC-ASP/4/27), que le Bureau de l'Assemblée et le Comité restent saisis de la question et fassent rapport à l'Assemblée à sa cinquième session sur la question des locaux permanents de la Cour.
